

VD_FINDINFO Jug / 2010 / 37 vom 27. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___37

FR: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 37 du 27 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 37 del 27 gennaio 2010

Regeste

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR{RAPPORT OBLIGATIONNEL}, RESPONSABILITÉ À RAISON DU RISQUE, RESPONSABILITÉ DU FONCTIONNAIRE, ACTE ILLICITE, CAUSALITÉ HYPOTHÉTIQUE, FAUTE PROPRE, TORT MORAL, PERTE DE SOUTIEN, PRESCRIPTION | 41 CO, 44 al. 1 CO, 45 CO, 47 CO, 53 CO, 55 CO, 60 al. 2 CO, 60 CO, 61 CO

Erwägungen

E. 1

er mars 2006. XIII. a) L'art. 45 al. 3 CO prévoit que, lorsque, par suite de mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte. Cette disposition déroge au système général du code des obligations en permettant exceptionnellement la réparation du préjudice réfléchi et doit, de ce fait, être interprétée restrictivement. Elle exige en premier lieu que le défunt apparaisse comme un soutien du ou des demandeur(s). Est considéré comme tel celui qui, s'il n'était pas décédé, aurait subvenu en tout ou partie à l'entretien d'une autre personne dans un avenir plus ou moins proche. La perte de soutien peut donc non seulement être effective, mais aussi hypothétique. Cette dernière éventualité suppose que la personne décédée aurait, avec une grande vraisemblance, assuré un jour l'entretien du ou des demandeur(s) si elle n'était pas décédée. Il faut donc établir des faits permettant de conclure que, dans le cours normal des choses, la personne décédée aurait un jour aidé le ou les demandeurs. Comme les incertitudes sont nombreuses, le juge doit se montrer prudent (TF 4C.195/2001 du 12 mars 2002). Est un soutien toute personne qui d'une façon ou d'une autre contribue en tout ou en partie à l'entretien d'un tiers par des prestations régulières et gratuites. Ce soutien se distingue donc des cadeaux ou des petits services occasionnels, et doit par définition avoir une certaine influence sur le niveau de vie de la personne soutenue. Un service rendu contre un dédommagement n'est pas davantage un soutien, et ne pourront ainsi se prévaloir de l'art. 45 al. 3 CO par exemple les parents qui recevaient régulièrement de l'argent de leur fils décédé, mais uniquement à titre de défraiement pour le logement et le couvert (Guyaz, La perte de soutien en pratique, in *Le préjudice corporel : bilan et perspectives*, Fribourg 2009, pp. 39 ss, spéc. p.44, cité ci-après : *La perte de soutien*). Le droit à une indemnité pour perte de soutien est subordonné à deux conditions : premièrement, il faut que le défunt ait été le soutien du demandeur ou qu'on puisse dire qu'il le serait devenu un jour; secondement, il faut que le soutien apporté corresponde à un besoin de la personne soutenue (ATF 114 II 144 c. 2a, JT 1989 I 66; Werro, RC, n. 1070 p. 270). Cette dernière condition est remplie lorsque le niveau de vie dont jouissait la personne soutenue est effectivement réduit après le décès du soutien. Il n'est pas nécessaire que celle-ci tombe dans le dénuement. Pour

apprécier la modification du niveau de vie, il faut comparer la situation économique de la personne soutenue après l'accident avec la situation antérieure, en tenant compte, d'une part de la valeur des prestations faites par le soutien et, d'autre part, des avantages pécuniaires dont bénéficie la personne soutenue du fait du décès du soutien (Werro, RC, n. 1080 p. 273). Le soutien est une striction notion de fait. Seule importe la question de savoir si le défunt aurait subvenu selon toute vraisemblance aux besoins du lésé, et non pas s'il avait un quelconque devoir juridique de le faire (Guyaz, La perte de soutien, p. 44). Le soutien dont la perte peut être indemnisée ne se limite pas à celui qui était fourni en l'espèce. Est également pris en compte le soutien en nature, c'est-à-dire sous la forme de travail, essentiellement par des travaux ménagers ou par une activité gratuite au sein de l'entreprise de la personne soutenue (Guyaz, La perte de soutien, p. 46 et les références citées). Il est devenu relativement rare de nos jours qu'un enfant soutienne ses parents. Cela n'est cependant nullement exclu et dépendra naturellement des circonstances concrètes. S'agissant des enfants mineurs, le Tribunal fédéral ne les considère comme un soutien que dans la mesure où la contribution qu'ils apportent ou auraient apporté par leur travail au revenu de la famille dépasse ce qu'ils reçoivent de leurs parents. Ainsi, la plupart du temps, l'aide apportée par un enfant mineur est compensée par les frais liés à son entretien. De façon plus générale, il conviendra d'examiner si l'enfant adulte qui soutenait ses parents aurait véritablement pu le faire encore de longues années. On admet en effet souvent qu'un tel soutien disparaît ou se réduit lorsque l'enfant se marie et fonde une famille. Bien entendu, la situation concrète des parents soutenus jouera un rôle déterminant pour évaluer l'ampleur et la durée du soutien. Celui-ci sera ainsi admis plus facilement par exemple si les parents sont invalides ou vivent à l'étranger dans des conditions particulièrement modestes (Guyaz, La perte de soutien, p. 48 et les références citées). b) En l'espèce, les demandeurs requièrent le paiement d'un montant de 350'000 fr. au titre de perte de soutien. Ils allèguent que D.Q._____ aurait repris l'entreprise familiale fabriquant des bijoux en ambre et qu'il aurait contribué à l'entretien de ses parents dont la situation financière à la retraite serait précaire. L'instruction a permis d'établir que D.Q._____ aidait ses parents dans le cadre de l'entreprise familiale, notamment lors de foires. L'ampleur de cette aide, tout comme celle de son frère, ne ressort en revanche pas de l'administration des preuves; on ignore dès lors son importance réelle. Si ses parents souhaitaient voir D.Q._____ reprendre l'entreprise, celui-ci entendait au contraire poursuivre des études universitaires. Il n'est ainsi pas établi qu'il aurait repris l'entreprise familiale, ni même qu'il aurait continué à y consacrer du temps dans le futur. Cela étant, il résulte de l'expertise comptable que la situation financière des demandeurs B.Q._____ et A.Q._____ sera précaire à l'âge de la retraite, du fait qu'ils n'auront pas droit à des rentes complètes. On peut dès lors admettre qu'ils auraient eu besoin d'un soutien à l'âge de la retraite, au vu de leurs revenus et rentes prévisibles. Les autres conditions à l'octroi d'un dédommagement au titre d'une perte de soutien font toutefois défaut. En effet, comme mentionné, il n'est pas possible de retenir que D.Q._____ aurait, selon une grande vraisemblance, contribué à l'entretien de ses parents en reprenant l'exploitation de l'entreprise familiale. Au contraire, il ressort plutôt des témoignages recueillis que D.Q._____ entendait poursuivre des études universitaires et que la reprise de la société correspondait à un souhait de ses parents, mais pas à sa volonté. Aucun élément probant ne permet non plus de retenir, au degré requis, qu'il aurait contribué à aider financièrement ses parents en exerçant un autre métier, étant précisé que le juge doit se montrer prudent sur cette question. Par ailleurs, s'agissant du soutien d'un enfant envers ses parents, il faudrait encore pouvoir retenir que le soutien du premier dépasse ce qu'il a

reçu des seconds. Finalement, il faudrait encore pouvoir comparer le train de vie des demandeurs B.Q. _____ et A.Q. _____ avec et sans le soutien escompté. Or, l'instruction n'a pas du tout porté sur la situation financière actuelle des demandeurs, faute d'allégation et d'offres de preuves à cet égard, de sorte qu'il n'est pas possible de retenir que ces conditions sont remplies. Il n'est pas non plus possible de chiffrer le soutien qu'aurait pu apporter – si tant est que toutes les autres conditions soient remplies - D.Q. _____ à ses parents. En définitive, cette conclusion doit donc être rejetée. XIV. Il reste encore à examiner la question de la prescription, les défendeurs ayant expressément soulevé cette exception. a) L'art. 60 CO règle la prescription des prétentions en réparation du dommage ou du tort moral résultant d'un acte illicite. Il prévoit que l'action se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit (al. 1). Selon la jurisprudence relative à l'art. 60 al. 1 CO (ATF 131 III 61 c. 3.1.1 et 3.1.2 et les références citées, JT 2005 I 275), le créancier connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, touchant son existence, sa nature et ses éléments, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice; le créancier n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO. Quant à la connaissance de la personne auteur du dommage au sens de l'art. 60 al. 1 CO, il s'agit plus précisément de la personne contre laquelle l'action en responsabilité pourrait être engagée. Cette connaissance n'est pas acquise dès l'instant où le lésé présume que la personne en cause pourrait devoir réparer le dommage, mais seulement lorsqu'il connaît les éléments propres à fonder et à motiver une demande en justice à son encontre. En revanche, il n'est pas nécessaire qu'il connaisse également le fondement juridique de l'action. L'art. 60 al. 2 CO instaure un délai extraordinaire lorsque les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée : en pareil cas, cette prescription s'applique à l'action civile. Pour que cette disposition trouve application, il faut que les faits invoqués tant civilement que pénalement se rapportent aux mêmes actes (ATF 127 III 358 c. 4.b et les références citées, JT 2002 I 187). Un jugement pénal doté de l'autorité de la chose jugée et rendu avant que le juge civil n'ait statué lie celui-ci, qui ne peut s'écarter de la décision pénale ni sur l'existence de l'infraction ni sur sa qualification (Tappy, La prescription pénale de plus longue durée applicable en matière civile, in Responsabilité civile et assurance, Etudes en l'honneur de Baptiste Rusconi, Lausanne 2000, pp. 383 ss, spéc. p. 404). L'art. 60 al. 2 CO déroge aussi bien au délai de prescription relatif d'un an dès la connaissance du dommage et de l'auteur qu'au délai "absolu" de dix ans dès le fait dommageable prévu à l'art. 60 al. 1 CO, même s'il faut relever que les délais de prescription pénale supérieurs à dix ans sont rares (Tappy, op. cit., pp. 389-390). Le droit pénal ne sert qu'à déterminer le point de départ (actuellement : art. 97 CP) et la durée de la prescription de l'action civile. Pour le surplus, les règles du droit civil (art. 135 ss CO) sont applicables, en particulier s'agissant de l'interruption et de la suspension (Werro, Commentaire, n. 32 ad art. 60 CO et la référence citée ad n. infrapaginale 66; Tappy, op. cit., p. 409). Dans le cas d'espèce, l'acte illicite du défendeur a été qualifié par le Tribunal correctionnel de Lausanne d'homicide par négligence, qualification qui a été confirmée par l'arrêt de la Cour de cassation pénale vaudoise (art. 117 CP [Code pénal du 21 décembre 1937, RS 311.0]). L'action pénale relative à cette infraction se prescrivait, au moment de sa commission, en 2000, par cinq ans (art. 70 al. 1 let. c aCP dans sa version en vigueur jusqu'au 30 septembre 2002); elle se prescrit par sept ans à l'heure actuelle (art. 97 al. 1 let.

c CP). Se pose donc la question du droit intertemporel, qu'il convient de résoudre en appliquant le principe de droit pénal de la *lex mitior* (art. 389 al. 1 CP), le nouveau droit n'étant pas applicable puisqu'il n'est pas plus favorable à l'intéressé (Tappy, op. cit., pp. 400-402). C'est donc bien un délai de prescription de cinq ans qui s'applique à l'action délictuelle intentée par les demandeurs, en lieu et place des délais relatif et absolu de l'art. 60 al. 1 CO (ATF 55 II 23, JT 1929 I 356). Ce délai commence à courir le jour de la commission de l'infraction (art. 71 lit. a aCP; Werro, Commentaire, n. 34 ad art. 60 CO). b) En l'espèce, le décès de D.Q. _____ est intervenu le 17 juin 2000, date du début du délai de prescription. L'acte illicite du défendeur G. _____ doit effectivement être qualifié d'homicide par négligence. Le délai de prescription à prendre en compte est donc de cinq ans, à compter du 17 juin 2000. La demande introductive de la présente instance ayant été déposée le 15 juin 2007, il convient d'examiner si le délai de prescription a été interrompu à l'encontre du défendeur. c) Selon la jurisprudence constante, la constitution de partie civile au procès pénal (Adhäsionsklage) interrompt la prescription quand elle intervient avec la précision requise. La prescription n'est pas déjà interrompue lorsque le lésé déclare dans l'enquête pénale qu'il fera valoir ses prétentions civiles devant le tribunal ou quand il demande acte de ses réserves civiles lors des débats; il doit au contraire chiffrer devant les autorités répressives l'indemnité qu'il prétend ou conclure à la constatation du fondement juridique de cette indemnité. L'auteur du dommage a un intérêt digne de protection à connaître la nature et l'importance de la créance invoquée contre lui (TF 5C.184/2006 du 9 janvier 2007). d) En l'espèce, lors de l'audience pénale devant le Tribunal correctionnel de Lausanne, les demandeurs ont demandé qu'acte leur soit donné de leurs réserves civiles à l'encontre des trois co-accusés, ce que le tribunal a prononcé à l'encontre du défendeur G. _____ uniquement, ses autres co-accusés étant libérés des accusations d'homicide par négligence. Dès lors, au vu de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, le simple fait d'avoir demandé qu'acte leur soit donné de leurs réserves civiles, sans chiffrer leur dommage plus précisément, ne vaut pas interruption du délai de prescription. Il n'existe aucun autre acte susceptible d'avoir interrompu le délai de prescription (poursuite, renonciation à se prévaloir de la prescription, etc.). Les renonciations à la prescription signées par la défenderesse (cf. infra lettre f) n'ont au demeurant pas interrompu la prescription à l'égard du défendeur. En effet, la renonciation faite par l'un des codébiteurs solidaires n'est pas opposable aux autres (art. 141 al. 2 CO). Selon l'art. 136 al. 1 CO, la prescription interrompue contre l'un des débiteurs solidaires ou l'un des codébiteurs d'une dette indivisible l'est également contre tous les autres. Toutefois, cette règle ne s'applique qu'en cas de solidarité parfaite (notamment au sens de l'art. 50 CO) et non en cas de solidarité imparfaite au sens de l'art. 51 CO (ATF 127 III 257, SJ 2002 I 113 c. 6a et les références citées; Werro, Commentaire, n. 10 ad art. 50-51 CO). L'hypothèse de l'art. 50 CO présuppose que les auteurs causent ensemble un dommage, impliquant une coopération dans la production du dommage : chaque auteur connaît ou aurait pu connaître la contribution des autres, cela supposant une association dans l'activité dommageable, soit la conscience de participer au résultat (Werro, Commentaire, n. 4 ad art. 50 CO). En définitive, l'action ouverte par les demandeurs à l'encontre du défendeur G. _____ est donc prescrite, celui-ci ne pouvant être condamné à réparation. e) L'acte illicite reproché à la défenderesse, soit le fait de ne pas avoir fourni le matériel nécessaire à ses gardiens et de ne pas avoir organisé rationnellement son entreprise, ne peut pas être qualifié pénalement, indépendamment du fait que l'on a affaire à une collectivité publique. Dans le cadre de la responsabilité de l'art. 55 CO, qui doit également être appliquée à la défenderesse, l'art. 60

al. 2 CO n'est pas applicable (cf. Werro, Commentaire, n. 38 ad art. 60 CO et les références citées). Dès lors, le délai de prescription de cinq ans ne peut pas être appliqué à la défenderesse. C'est donc le délai ordinaire d'une année de l'art. 60 al. 1 CO qui doit être appliqué. f) Selon l'art. 141 CO, est nulle toute renonciation anticipée à la prescription (al. 1). Selon la jurisprudence, après que le contrat a été conclu, le débiteur peut parfaitement renoncer à se prévaloir de la prescription tant que court ledit délai, ce qui signifie qu'il lui est loisible par exemple de renoncer à soulever l'exception de prescription en cas de procès. Cette règle est valable pour tous les délais de prescriptions (ATF 132 III 226 c. 3.3.7, JT 2007 I 445, SJ 2006 I 321; Thévenaz, La déclaration de renonciation à se prévaloir de la prescription, in Mélanges en l'honneur de Pierre Tercier, pp. 443 ss, p. 448). g) En l'espèce, il n'y a pas eu d'acte interruptif de prescription à l'encontre de la défenderesse Commune de L._____. En revanche, cette dernière a signé plusieurs déclarations de renonciation à la prescription, la première en date du 30 mai 2001 et la dernière en date du 29 mai 2006, celle-ci étant valable jusqu'au 16 juin 2007. L'on se trouve donc dans le cas visé par l'art. 141 CO. Conformément à la jurisprudence relative à cette disposition, il est tout à fait admissible de signer de telles renonciations, alors que le délai de prescription n'est pas encore échu. C'est ce qui s'est passé en l'espèce, de sorte que la défenderesse ne peut invoquer cette exception, la présente action ayant été ouverte selon demande du 15 juin 2007. XV. Les demandeurs obtiennent gain de cause sur le principe de la responsabilité des défendeurs, mais pas sur le montant total de leurs conclusions. De plus, l'action contre le défendeur est prescrite. Les défendeurs ont agi par l'intermédiaire du même conseil, en présentant une défense commune. Ayant procédé en commun (litisconsorts), ils sont en principe débiteurs solidaires des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 7.6 ad art. 92). Selon la jurisprudence, il n'est pas exclu qu'un co-défendeur qui obtient gain de cause, contrairement à son litisconsort, se voie allouer des dépens (JT 1938 III 116). Dans un tel cas et faute de pouvoir distinguer les opérations concernant chacun des litisconsorts, dont les uns sont gagnants et les autres perdants, le juge doit allouer des dépens réduits à ceux des litisconsorts qui obtiennent gain de cause et mettre à la charge des perdants une partie des dépens de la partie adverse, les parts étant déterminées par l'importance des conclusions respectives (JT 1938 III 116). Il convient cependant de tenir compte du fait que les conclusions dirigées contre des litisconsorts sont ou non distinctes et de l'existence ou non de frais supplémentaires engendrés par la qualité de litisconsorts. Lorsque les conclusions ne sont pas distinctes et que la participation au procès du litisconsort libéré n'a pas engendré d'opérations supplémentaires, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à ce dernier (CREC n° 152 du 24 mars 2004). En l'espèce, comme mentionné précédemment, les défendeurs ont agi par l'intermédiaire du même conseil. Il était en tout état de cause nécessaire d'examiner le comportement du défendeur, en sa qualité d'auxiliaire de la défenderesse. L'exception de prescription a été soulevée par les deux défendeurs, de sorte que cet argument n'a pas été développé de manière spécifique en ce qui concerne le défendeur. La participation au procès n'a pas engendré d'opérations supplémentaires, de sorte qu'il ne lui sera pas alloué de dépens, au vu de la jurisprudence précitée. Au vu de ce qui précède, il convient d'allouer aux demandeurs, solidairement entre eux, des dépens réduits de deux tiers, à la charge de la défenderesse uniquement. De pleins dépens auraient représentés 30'000 fr. au titre de participation aux honoraires du conseil des demandeurs. Après réduction, il convient d'arrêter les dépens dus aux demandeurs à 14'580 fr. 90, savoir : a) 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 4'080 fr. 90 en remboursement d'un tiers de leur coupon de

justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.